



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SCOT LITTORAL SUD DU 25 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-cinq, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : 20

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (S), Guy VINOT (S), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Jean-Paul SAGUE délégué (S), François COMES (T), Pierre SERRA (S), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Jean-Christophe DELMER (S), Grégory MARTY (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Michel ANDRODIAS (T), Yves PORTEIX (T), Christian NIFOSI (T)

Étaient excusés : 1

Georges-Henri CHAMBAUD (T)

Étaient représentés : 0

/

Autres personnes présentes : 2

Jean-Claude FAUCON délégué suppléant (Communauté de Communes du Vallespir), Anne-Marie BRUNIE déléguée suppléante (Communauté de communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de procurations : 0

Nombre de membres votants présents : 20

Nombre de votants : 20

Secrétaire de Séance : Samuel MOLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Le Président, M. Antoine PARRA, ouvre la séance.

Monsieur le Président propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 23/09/2024

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal qui leur a été transmis préalablement.

Le procès-verbal du comité syndical du 23 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

2. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2024

Monsieur le Président expose que :

Le 19 mars 2024, le Syndicat Mixte a déposé auprès des services de la DDTM, une demande de Dotation Globale de Décentralisation « Urbanisme » au titre de la procédure de révision n°2 engagée le 5 décembre 2022. Par courrier du 24 septembre 2024, le bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'état de la Préfecture des Pyrénées Orientales a informé le syndicat que Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, a procédé par voie d'arrêté, à la liquidation de la DGD 2024 par un concours particulier destiné à accompagner l'élaboration et la révision des SCOT d'un montant de 14 000,00 €.

Dès lors, l'inscription de cette dotation au titre des recettes de fonctionnement doit être autorisée par délibération.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée d'inscrire la somme de 14 000.00 € (quatorze mille euros) en recette de fonctionnement (chapitre 74 – autres subventions).

Pour équilibrer cette section, il est proposé d'inscrire en dépenses une somme de 7 100,00 € (sept mille cent euros) au chapitre 011 (Charges à caractère général dont assistance juridique), une somme de 5 000,00 € (cinq mille euros) au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) et une somme de 1 900 € (mille neuf cent euros) au chapitre 042 (amortissements).

Ainsi, le total de la section de fonctionnement est porté à 337 701.09 € (trois-cent trente-sept-mille-sept cent-un euros et neuf centimes) pour l'exercice 2024.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la décision modificative n°1 au budget principal pour l'exercice 2023 telle que détaillée ci-dessus.
- **MANDATE** Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

3. CONVENTION TRIENNALE A PASSER AVEC L'AURCA POUR LA PERIODE 2025-2027

Monsieur le Président expose que :

Par délibération du 29/10/2010, le Comité Syndical du SCOT Littoral Sud a décidé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) et de lui confier les travaux d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale. Des conventions d'objectifs se sont succédées depuis, afin de préciser les termes de ce partenariat entre l'AURCA et ses adhérents, ainsi que le montant des participations financières pour la période concernée. La dernière convention d'objectif passée avec l'AURCA ainsi que son avenant n°1 couvraient la période 2022-2024 et portaient sur le bilan d'application et la révision n°2 du SCOT en vigueur. Il est désormais proposé de renouveler l'adhésion du Syndicat Mixte à l'AURCA sur le fondement des objectifs suivants :

- Poursuivre la mutualisation et amplifier la performance des différents systèmes d'observation et le développement du suivi des indicateurs propres aux SCOT ;
- Poursuivre et développer l'acquisition, la production et la mise en commun des données et des études ;
- Evaluer la consommation d'espace intervenue sur le territoire du SCOT Littoral Sud sur les dix années précédant la promulgation de la loi Climat et Résilience ;

- Accompagner le syndicat mixte dans les travaux de la révision n°2 : Révision du Projet territorial et transformation en Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ; Traduction règlementaire du PAS en Document d'Orientations et Objectifs (DOO) et Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), Elaboration de la justification des choix et évaluation environnementale;
- Promouvoir et conforter l'intégration du territoire aux réseaux et démarches nationales, régionales et transfrontalières, *(en particulier avec le dispositif INTERSCOT « Sud Méditerranée » ...)* ;
- Participer et/ou contribuer à l'élaboration et/ou à l'articulation des documents d'urbanisme et de planification de portée stratégique en lien avec le territoire *(SRADDET, SCOT limitrophes, PLUi, Projets de territoires...)* ;
- Promouvoir des projets et stratégies territoriales intégrées et harmonisées avec les orientations et objectifs du SCOT notamment dans le domaine du renouvellement urbain *(participation aux études et réflexions sur les projets de valorisation des bourgs-centres...)* et les politiques sectorielles *(notamment PLH, ...)*
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine *(journée de visites, projets urbains...)* ;

Pour rappel le montant annuel de l'adhésion du syndicat mixte pour l'accès à l'ensemble des ressources et missions du socle partenarial de l'agence reste fixé à 0.25 € par habitant. Cette convention pourra par voie d'avenant être complétée le cas échéant.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le renouvellement de son adhésion à l'Agence d'Urbanisme Catalane pour trois ans.
- **APPROUVE** la convention d'objectifs 2025-2027 à passer avec l'Agence d'Urbanisme Catalane telle qu'annexée à la présente délibération.
- **MANDATE** Monsieur le Président pour signer ladite convention d'objectifs et tout documents relatif à ce dossier.

4. LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRE DE PRESTATION JURIDIQUE POUR LA PERIODE 2025-2028

Monsieur le Président expose que :

Depuis plusieurs années le syndicat mixte est accompagné par un conseil juridique. Cette prestation de service a été conclue 2016, puis reconduite en 2019 et 2022 pour une durée de 3 ans dont le terme interviendra fin février 2025. Afin de pouvoir poursuivre ses travaux et que le syndicat mixte puisse être représenté en justice, il est proposé qu'une nouvelle consultation puisse être lancée.

En effet, face à la complexité croissante du domaine du droit, à l'augmentation des risques encourus dans l'exercice des compétences et dans un contexte d'évolution règlementaire toujours mouvant, le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud entend assurer une parfaite sécurité juridique.

Il est donc sollicité une assistance juridique auprès d'un prestataire spécialisé dans le domaine du droit public (droits des collectivités territoriales et établissements publics...), de la commande publique, de l'urbanisme et de l'environnement.

Ainsi, il est proposé au comité syndical de lancer une nouvelle consultation pour la fourniture de prestations d'assistance juridique à la personne publique, et de représentation en justice.

Au vu de ce qui précède, le Comité Syndical est invité à se prononcer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le lancement d'une procédure de passation de marché pour une prestation de conseil juridique auprès du Syndicat Mixte ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

5. MODIFICATION N°3 DU PLU DU BOULOU / AVIS A DONNER

Monsieur le Président expose que :

En tant que Personne Publique Associée, le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud s'est vu notifier en date du 04 octobre 2024, par la commune du Boulou, le projet de modification de droit commun n°3 de son Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles L. 153-36 et L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, le projet est notifié aux personnes publiques associées, parmi lesquelles figure l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma.

Tel qu'il ressort des éléments du dossier, l'objet de cette procédure est :

- Reclasser le secteur du Parc d'Activités Économiques intercommunal d'En Cavailès de UE en UEc et UEc 1 ;
- Adapter le règlement de la zone UE en intégrant des dispositions particulières à la zone UEc/UEc 1 et apporter quelques corrections/adaptations aux règles de la zone UE ;
- Intégrer une nouvelle OAP sur le secteur du PAE d'En Cavailès ;
- Corriger au sein du règlement les références aux arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures terrestres de transport ;
- Mettre à jour la date d'approbation du PPRif dans le règlement du PLU.

Le dossier de modification n°3 du PLU de Le Boulou comprends ainsi :

- Une notice explicative ;
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- un extrait du plan de zonage ;
- un extrait du règlement écrit associé modifiés ;
- l'arrêté de lancement (transmis par mail à posteriori de la notification).

Il convient ici de préciser que les annexes annoncées dans la notice (annexe sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestres et plan des Servitudes d'Utilité Publiques) sont absentes du dossier notifié.

La modification du PLU consiste principalement à créer un nouveau sous-secteur UEc/UEc1 dans la zone UE existante.

Tel qu'il ressort du dossier transmis, le règlement du PLU est modifié et complété notamment par un ensemble de règles spécifiques à la nouvelle zone UEc et UEc1. Certaines règles applicables à l'ensemble de la zone UE sont également corrigées. Des modifications sont également apportées aux autres zones, en préambule des articles 1 à 13 pour corriger/mettre à jour des références à des Servitudes d'Utilité Publique et arrêtés préfectoraux.

Tel qu'il ressort des éléments du dossier, les modifications réglementaires concernant la zone UEc et UEc1 portent sur les éléments suivants :

- la suppression de l'autorisation d'habitation (éviter la création de logements non essentiels au bon fonctionnement des activités de la zone et préserver les capacités d'implantation d'entreprises après changement de propriétaires) ;
- ajout de dispositions concernant les eaux pluviales venant assurer la bonne gestion des eaux pour limiter les ruissellements urbains et leurs effets en aval en période de forte précipitation notamment. Ces règles sont également prises pour éviter la pollution des milieux naturels par ruissellement pluvial, tout particulièrement au regard des enjeux écologiques en aval avec la présence de La Valmagne et du Tech (exutoires naturels) ;
- l'interdiction de l'accès chemin du Mas Llinas : voie structurante de la ZAE d'En Cavaillès et dont le caractère de voie primaire doit être affirmé à moyen terme avec l'extension de la ZAE à l'est (actuelle zone 3AU). Il s'agit donc de limiter les accès individuels afin de ne pas entraver ou perturber la circulation sur le chemin du Mas Llinas, tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers en reportant les points d'échanges sur les voies existantes.
- Modification de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives, les unes par rapport aux autres sur la même propriété afin d'assurer la qualité urbaine et paysagère de la zone, de favoriser la densité sur les propriétés et conserver une unité et harmonie d'ensemble en limitant la juxtaposition de petits volumes bâtis ;
- Modification de la hauteur : 14,00 mètres pour les activités industrielles en UEc/UEc1 afin de favoriser l'implantation d'activités productives génératrices d'emplois et de richesses pour le territoire. La hauteur spécifique aux constructions sans façades (3 mètres) a pour objectif de faciliter la création d'ombrières photovoltaïques sur parking ;
- Modifications et compléments sur l'aspect extérieur des constructions : les dispositions pour la zone UEc/UEc1 sont prises pour assurer l'unité, l'harmonie et la cohérence urbaine, architecturale et paysagère de la zone, et notamment au regard des constructions existantes. Certaines dispositions favorisent l'implantation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques. Il est précisé dans le dossier que le PLU ne peut se substituer au règlement local de publicité, les dispositions relatives aux enseignes et préenseignes sont interdites dans le PLU.
- Modifications concernant les stationnements ;
- Modifications relatives aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations, incluant une liste d'essences à privilégier (palette végétale). Ces dispositions contribuent à maintenir/créer une nature en ville support de biodiversité locale, mais aussi à intégrer les constructions dans l'environnement naturel et tout particulièrement depuis l'autoroute A9. En UEc1, l'objectif est d'assurer la qualité paysagère de l'entrée de ville.

La notice expose en outre que la création de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur d'En Cavaillès, en plus du zonage spécifique qui lui est consacré, a pour dessein la traduction d'une approche globale et transversale des problématiques liées à l'aménagement de ce secteur d'activité. L'OAP tend à maintenir le parti d'aménagement ambitionné pour le Parc d'Activités Économique intercommunal d'En Cavaillès, le secteur ayant fait l'objet d'un permis d'aménager dont l'application du règlement arrive à son terme du délai des deux ans. Ainsi, l'OAP entend prolonger la réglementation et les prescriptions de cette autorisation d'urbanisme qui ont été travaillés de façon à assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère de la zone, dans une recherche d'efficacité et de simplicité des formes urbaines et bâties tout en assurant une harmonie et cohérence d'ensemble. L'objectif poursuivi par le règlement de la zone UE1 et l'OAP est de créer un ensemble harmonieux et cohérent sur les plans urbains, architecturaux et paysagers, en préambule d'une reconquête plus globale de la qualité de l'ensemble de la ZAE.

La notice indique en outre que l'aménagement du secteur d'En Cavallès est le prélude à un aménagement plus large de l'ensemble de la zone 3AU limitrophe. Cette zone 3AU a pour objectif d'étendre la zone d'activités dans le triangle formé par la voie ferrée au Sud et l'autoroute A9 au Nord à moyen ou long terme pour renforcer ce pôle économiques majeur de Le Boulou et de la Communauté de Communes du Vallespir.

Le détail des modifications projetées sur le document d'urbanisme est présenté en séance.

Au vu de ce qui précède, le Comité Syndical est invité à émettre un avis au titre de la compatibilité de ce projet de modification n°3 du PLU du Boulou avec le SCOT en vigueur.

Vu le Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en date du 2 mars 2020 ;
Vu le dossier de modification n°3 du PLU de Le Boulou tel qu'il a été transmis au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ;

Considérant que le PLU communal approuvé le 1^{er} décembre 2011 n'a pas fait l'objet, dans les trois ans qui ont suivi l'approbation du SCOT Littoral Sud, d'une mise en compatibilité avec ce dernier ;

Considérant que la notice du dossier de modification n°3 du PLU de Le Boulou ne prévoit aucun chapitre dédié à la compatibilité du dossier au SCOT Littoral Sud, ne vise aucun item du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui concernent le projet et n'apporte aucune justification idoine ;

Considérant que des pièces citées dans le rapport de présentation sont absentes du dossier de modification n°3 du PLU tel que transmis ;

Considérant que la correction des références aux arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures terrestres de transport ainsi que la mise à jour de la date d'approbation du PPRif dans le règlement écrit du PLU sont sans incidence sur les objectifs et orientations poursuivis par le SCOT Littoral Sud ;

Considérant que la notice du dossier de modification n°3 du PLU de Le Boulou n'expose pas de manière explicite le parti d'aménagement retenu ce qui rend plus difficilement assimilable l'appropriation de ce dernier ;

Considérant toutefois que, tel qu'il ressort du dossier, l'objectif poursuivi par le règlement de la zone UEc et UEc1 et l'OAP est de créer un ensemble harmonieux et cohérent sur les plans urbains, architecturaux et paysagers, en préambule d'une reconquête plus globale de la qualité de l'ensemble de la ZAE ;

Considérant que les zones UEc et UEc1 ainsi délimitées et concernées par la présente procédure de modification n°3 du PLU évoluent partiellement sur des espaces urbanisés, des autres espaces agricoles et naturels du SCOT Littoral Sud qu'il convient de rappeler, et pour lesquels, notamment et à titre général, l'objectif de marquer les limites entre l'espace urbain ou à urbaniser et l'espace agricole en matérialisant une limite paysagère franche entre les deux espaces est très vivement recommandée en limite des Parcs d'Activités Economiques (PAE) et des Sites d'Implantation Périphérique (SIP) ;

Considérant que Le Boulou constitue un pôle structurant au niveau du territoire du SCOT Littoral Sud, et que la Zone d'Activité Economique (ZAE) En Cavallès constitue un PAE structurant et est concernée par plusieurs orientations et objectifs au titre du DOO et du DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial) ;

Considérant que, tel qu'il ressort du DOO du SCOT, le PAE En Cavallès au Boulou constitue dans son ensemble un espace économique identifié par le SCOT sur lequel les documents d'urbanisme locaux déploient prioritairement leurs efforts pour favoriser le réinvestissement et le renouvellement urbain, et que différents objectifs poursuivis par cette procédure de modification n°3 du PLU sur la zone UEc et UEc1 nouvellement créée s'inscrit dans ce cadre ;

Considérant que les dispositions réglementaires intégrées au règlement écrit et dans les OAP (les espaces libres sont des surfaces non imperméabilisées laissés en terre naturelle) s'inscrivent, selon les éléments insérés dans le dossier, dans la limitation de l'imperméabilisation des sols, et proposent des mesures visant à limiter la pollution des milieux naturels par ruissellement pluvial ;

Considérant que les pièces du dossier apportent des éléments de valorisation supports de la Trame Verte et Bleue (TVB), notamment en milieu urbain, incluant des essences à préférer à travers une palette végétale adaptée à la commune de Le Boulou et au climat local tel qu'il ressort des éléments du dossier ;

Considérant que les éléments règlementaires proposés en faveur du végétal en tissu urbain s'inscrivent dans les orientations visant la performance énergétique et environnementale, y compris dans les SIP ;

Considérant que sur l'objectif de performance énergétique poursuivi par le SCOT, ce projet de modification n°3 propose des dispositions règlementaires qui portent sur des éléments producteurs d'énergie renouvelable, avec notamment une exception pour les toitures photovoltaïques, des dispositions qui favorisent l'implantation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, incluant une précision sur les couvertures des constructions principales qui doivent être couvertes sur au moins 30 % de leur superficie d'un procédé de production d'énergie, ce qui s'inscrit dans l'objectif d'imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées dans les PAE et SIP ;

Considérant que les dispositions règlementaires ajoutées par la présente procédure et visant à permettre le développement de toitures végétalisées s'inscrivent également dans l'objectif d'encourager la performance énergétique dans les PAE et les SIP ;

Considérant corrélativement que, tel qu'il ressort du dossier, la modification de la hauteur vise à favoriser les ombrières photovoltaïques sur parkings, ce qui est attendu dans l'objectif d'optimiser et de restructurer le foncier dans les parcs existants ;

Considérant que plusieurs dispositions règlementaires sont prises, tel qu'il ressort des éléments du dossier, en faveur de l'unité urbaine, architecturale, paysagère de la zone notamment des constructions existantes, incluant des dispositions visant à favoriser la densité ;

Considérant toutefois que, bien que certains éléments inclus dans le règlement écrit et les OAP s'inscrivent dans la cohérence paysagère de la zone, au regard notamment de sa localisation, le dossier et les OAP mériteraient d'être complétés sur le sujet du paysage au sens large, sur l'objectif de créer des franges urbaines valorisantes, sur les mesures d'insertion paysagère et l'objectif de maîtriser la qualité paysagère des PAE et des bâtiments économiques, des SIP, et l'objectif de conduire des projets en prônant une insertion paysagère ;

Considérant que, dans l'objectif de valorisation de la qualité paysagère et architecturale des PAE, le DOO prévoit que les documents d'urbanisme intègrent plusieurs objectifs, dont limiter la hauteur des zones de stockages et d'exposition extérieure, qui devront être développées à l'arrière des bâtiments et à l'opposé des façades donnant sur la voie principale (leur intégration sera améliorée) ; des précisions méritent d'être apportées sur ce point ;

Considérant que, tel qu'il ressort des dispositions du DOO, le développement urbain, par extension ou renouvellement, se fait prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs existants ou envisageables à terme ;

Considérant que, corrélativement, le dossier n'expose pas le parti d'aménagement retenu au regard des déplacements doux dans leur ensemble, que le plan des OAP accompagné du texte semblent se compléter, mais que l'absence de motifs sur le parti d'aménagement retenu en termes de voies douces et de déplacements plus généralement rend difficile l'appréciation de cette composante ;

Considérant que, bien que le règlement apporte des modifications en matière de stationnement, tel qu'il ressort du DOO, le dossier mérite d'être complété par les éléments de justification attendus en matière d'utilisation des 2-roues non motorisés par une offre de stationnement adaptée : « pour les bâtiments d'activités situés dans les PAE et SIP, l'espace réservé au stationnement sécurisé des vélos doit avoir une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements » ;

Considérant que l'interdiction des habitations prévue par les dispositions du règlement modifié au sein de la zone UEc et UEc1 s'inscrit dans les dispositions du DOO concernant les PAE structurants ;

Considérant que le dossier indique que la zone, délimitée au zonage règlementaire en UEc et UEc1, et les terrains, sont occupés en voirie et réseaux (eau potable, assainissement, électricité, téléphone/internet...);

Considérant que le dossier indique que le règlement de publicité local s'applique, le DOO rappelant qu'il convient de limiter l'importance des enseignes (hors signalisation publique) dans les PAE ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'éléments de justifications inhérents au risque, dont le risque inondation (en lien avec le PGRI applicable et le DOO du SCOT), et incendie feu de forêt ;

Considérant que, tel qu'il ressort du DAAC, la zone UEc et UEc1 (et plus généralement le secteur En Cavaillès au Boulou) est aussi concernée par les dispositions relatives aux Sites d'Implantation Périphérique (SIP) Majeurs ;

Considérant que, tel qu'il ressort du DAAC, dans les SIP majeurs peuvent s'y implanter les cellules commerciales dont la surface de vente est supérieure à 300 m², le DAAC ne fixant pas de surface de vente maximale, et que les conditions d'implantation des activités commerciales s'appliquent (surface de vente) ;

Considérant que dans les SIP majeurs et intermédiaires, les documents d'urbanisme fixent des obligations maximales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés en respectant le principe suivant : l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce ; que ces éléments ne sont pas démontrés dans le dossier ;

Considérant en outre que la zone UEc et UEc1 comprends des espaces non urbanisés qui peuvent possiblement venir en Consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, et que, dans cette éventualité, cette Consommation s'ajouterait aux espaces consommés de la période 2021/2031 ;

Considérant que cet avis ne valide pas l'éventuelle Consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Considérant que le dossier précise, à plusieurs reprises, que des aménagements prévus dans la zone UEc et UEc1 constituent le prélude à un aménagement plus large, au-delà vers la zone 3AU, sans qu'une analyse globale ne vienne en exposer les justifications en termes de compatibilité avec le DOO du SCOT, en termes de paysage, de fonctionnement urbain et économique, à l'échelle de tout le PAE En Cavaillès, ce d'autant plus que la procédure de modification est utilisée sur un PLU n'ayant pas été mis en compatibilité avec le SCOT Littoral Sud approuvé et applicable ;

Considérant que cet avis porte exclusivement sur les modifications règlementaires incluses au dossier de modification n°3, et ne présage en rien de l'avis qui serait donné par le Comité Syndical du SCOT Littoral Sud sur les projets venant au-delà de la zone UEc et UEc1 nouvellement délimitée ; plus précisément, le présent avis ne préjuge en rien et ne constitue pas un préalable ou une amorce d'approbation à un avis qui serait donné pour le projet de ZAE embranchée, pour le projet de plateforme autoroute ferroviaire en Cavaillès, pour tout autre projet sur le secteur plus large du PAE En Cavaillès ;

Considérant que, à titre subsidiaire, la notice mentionne le Distriport, situé à un autre endroit de la commune, et qu'il s'agit, tel que rapporté en séance, d'une erreur matérielle ;

Monsieur COMES précise que le sujet de cette modification est surtout très règlementaire, et que la révision du PLU est en cours. Il indique que la commune est toujours en attente d'une réunion sur le PPRIf, une demande légale a été formulée auprès de la DDTM qui reste sans réponse. Il indique concernant cette procédure de modification qu'il s'agit d'un lotissement économique qui avait son propre règlement et que celui-ci a plus de 10 ans.

Jean-René MAXANT indique que beaucoup de dispositions de la modification visent à favoriser le photovoltaïque en toiture, concernent les ruissellements notamment, et se recoupent avec le DOO du SCOT. Concernant la référence au Distriport dans le dossier, il précise qu'il y a des sous-secteurs dans le PLU dont sur le site En Cavaillès, et l'articulation est complexe. Sur la forme, il y a plusieurs enjeux sur la commune du Boulou, dont notamment celui du hub ferroviaire, situé à hauteur de la ZAE En Cavaillès à proximité de Tresserre. La

commune travaille sur ces sujets avec la Communauté de Communes du Vallespir, qui dispose de la compétence en matière de Développement Economique. La Révision en cours du PLU de la commune du Boulou va permettre d'affiner certains éléments.

Face aux parcelles non construites sur la ZAE concernée par la modification, le sujet de la Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CENAF) est posé. En effet, leur comblement pourra possiblement venir en CENAF. Aujourd'hui, la question de la CENAF en « dents creuses » ne trouve pas de réponses claires.

Monsieur le Président indique qu'aujourd'hui, nous ne connaissons pas encore la part qu'il sera possible de consommer et ce qu'il faudra mettre en avant. Lorsque nous serons en connaissance de ces éléments, nous pourrions exposer les choix de CENAF.

Monsieur PUIGNAU prend la parole et précise que son intervention ne porte pas exclusivement sur le présent dossier, mais sur tous les dossiers qui vont passer en Comité Syndical du SCOT à compter de ce jour et à compter de l'avis sur la modification n°3 du PLU du Boulou. Il expose une impression de fuite en avant sur ce sujet de la CENAF, sur lequel il est déjà intervenu à plusieurs reprises en Comité Syndical. Alors que les possibilités de CENAF sont encore à affiner et stabiliser, mais que les marges de manœuvre sont limitées et que la clé de répartition entre les deux Communautés de Communes n'a pas encore été actée, des dossiers sont déposés et et les clés de répartitions sur la CENAF ne sont pas encore décidées.

Monsieur le Président indique être tout à fait d'accord avec Monsieur PUIGNAU et ajoute qu'il convient de faire une distinction entre les projets qui peuvent sortir avant et ceux qui vont sortir après ; les collectivités auront à établir une distinction des projets au niveau de la CENAF.

Ainsi, au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DONNE un AVIS FAVORABLE SOUS LES RESERVES SUIVANTES**, dont les éléments attendus sont à produire de manière cumulative :
 - Apporter tous les éléments de justification attendus quant à la compatibilité de ce projet avec le DOO et le DAAC du SCOT Littoral Sud, sur les différents volets qui le composent et qui concernent l'opération ;
 - Apporter les éléments de justification attendus quant aux risques, en lien notamment avec l'application du PGRI telle qu'elle ressort du DOO ;
 - Compléter le dossier et les OAP sur le sujet du paysage, incluant l'objectif de créer des franges urbaines valorisantes, la nécessité de conduire des études paysagères pour favoriser l'insertion des projets, et mesures d'insertion paysagère, maîtriser la qualité des parcs d'activités économiques et des bâtiments économiques, préserver ou mettre en scène les perceptions paysagères depuis les infrastructures et veiller à une insertion qualitative des nouvelles voies ;
 - Compléter le dossier sur l'objectif de valoriser la qualité paysagère et architecturale des PAE pour ce qui concerne les zones de stockages ;
 - Apporter les éléments de justification conduisant à respecter l'objectif d'urbaniser, y compris par renouvellement, autour des dessertes en transport collectif ;
 - Compléter le dossier par les éléments de justification attendus en matière de voies douces, de stationnement et d'utilisation des 2-roues non motorisés par une offre de stationnement adaptée (pour les bâtiments d'activités situés dans les PAE et SIP, l'espace réservé au stationnement sécurisé des vélos doit avoir une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements) ;

- Intégrer les dispositions du DAAC au dossier de modification concernant les SIP majeurs, incluant notamment les conditions d'implantation des activités commerciales et surfaces de vente.
- **PRECISE** que cet avis porte exclusivement sur les modifications réglementaires incluses au dossier de modification n°3, et ne présage en rien de l'avis qui sera donné par le Comité Syndical du SCOT sur les projets venant au-delà de la zone UEc et UEc1 nouvellement délimitée ; plus précisément, le présent avis ne préjuge en rien et ne constitue pas un préalable ou une amorce d'approbation à un avis qui serait donné pour le projet de ZAE embranchée, pour le projet de plateforme autoroute ferroviaire en Cavaillès, et tout autre projet sur le secteur plus large du PAE En Cavaillès ;
- **PRECISE** que cet avis ne valide en aucun cas le fait de consommer des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;
- **DIT qu'une ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Le Boulou.**

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

• **INTERVENTION DE LA DDTM 66 SUR LE SUJET DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS**

La DDTM présente, au moyen d'une vidéo projection, un document intitulé « Mise en œuvre du « zéro artificialisation nette » ». Parmi les sujets évoqués, notons les fondements légaux du ZAN et de la CENAF (la loi Climat et Résilience), l'intégration des objectifs dans les documents d'urbanisme, la garantie communale, les rapports triennaux, la méthodologie d'évaluation de la CENAF, un point de situation sur le SCOT Littoral Sud, un outil complémentaire de mise en œuvre du ZAN : le sursis à statuer.

Monsieur MICHEL précise qu'il est important de disposer d'une clé de répartition de manière à pouvoir progresser sur ce sujet, y compris avec les incertitudes au niveau national. Même si des incertitudes demeurent, il est toutefois possible aujourd'hui de pouvoir insister sur les invariants ; quelles que soient les évolutions réglementaires à venir, il y a des éléments qui ne vont pas bouger. Il va falloir se saisir de la question du sursis à statuer ZAN.

Il confirme qu'en effet sur Le Boulou, tel que vu précédemment en Comité Syndical, des interrogations demeurent notamment sur la CENAF et les dents creuses, sur le fait de savoir si on les comptabilise en CENAF ou pas.

Il convient de savoir à partir de quand on parlera de chiffres et quelle distance il y a à trancher.

Des discussions sont en cours suite à la proposition de loi par les sénateurs, mais aujourd'hui il y a toujours deux phases.

La DDTM rappelle en outre que la CENAF est indépendant du zonage des documents d'urbanisme, et précise que les rapports triennaux sont l'actualité de cette fin d'année 2024.

Monsieur le Président indique que le Syndicat Mixte du SCOT a rappelé aux communes la réalisation des rapports triennaux, mais, sans incriminer personne, n'a reçu que trois rapports. L'Etat pourrait utilement rappeler aux communes leurs obligations à ce sujet.

Monsieur FIGUEROLA précise qu'un courrier était prévu à ce sujet mais, compte tenu du contexte actuel, ce dernier n'a pas été signé.

Monsieur MICHEL ajoute que les incertitudes qui règnent au niveau national rendent le corps préfectoral un peu frileux pour les rappeler. Techniquement, la DDTM insiste sur le cadrage réglementaire et son utilité.

Monsieur FIGUEROLA poursuit la présentation sur les méthodes d'évaluation de la CENAF. Il est nécessaire d'appliquer les mêmes principes. Il indique que MondDiagArtificialisation, site internet mis à disposition par le Ministère, ne localise rien et vient un peu surestimer les chiffres de CENAF. Il n'y a pas de méthodes de référence

et des données ne sont pas toujours fiables à l'échelle locale ; il invite les BET à venir proposer leur méthode et rappelle que la méthode d'évaluation de la CENAF doit être actée avec la DDTM tout au long de la phase d'évaluation.

Monsieur FIGUEROLA poursuit par la présentation de la Consommation d'ENAF par commune (en hectares) sur la décennie de référence 2011-2021, le total 2011-2021 sur le SCOT Littoral Sud et par Communauté de Communes, ainsi que l'enveloppe théorique d'espace consommable entre 2021 et 2031 application faite du taux d'effort de 56.1 % prévu par le SRADDET Occitanie.

Il ajoute que les données présentées ne sont que des données de travail, et que les chiffres doivent être retravaillés. Seule la consommation en extension de l'enveloppe urbaine 2012 est comptabilisée, les chiffres ont été établis sur la période 2012-2021, et donc extrapolés linéairement pour l'année 2011 (première année de la décennie de référence) afin de pouvoir obtenir des chiffres sur 10 ans et de disposer d'une base sur 10 ans pour le bilan de référence.

Il rappelle que la DDTM et l'AURCA ont mené un travail partenarial visant à établir les chiffres de consommation d'espace entre 2011 et 2021 pour chaque commune du département, selon les spécifications de la Loi Climat & Résilience. Ce travail a été réalisé à partir d'un croisement entre l'OCSGE (Occupation du Sol à Grande Echelle) et une photo-interprétation des orthophotos IGN de 2012 (inexistante pour l'année 2011) et 2021. Ainsi la spatialisation de l'espace consommé peut être matérialisé et repéré sur fonds de plan, ce qui n'est pas possible avec MonDiagArtificialisation.

La DDTM précise que c'est au SCOT que revient la tâche de définir ce qu'est une dent creuse. En outre, sur l'enveloppe théorique d'espace consommable d'ENAF pour la période 2021/2031, la DDTM indique que l'idée est que le SCOT dise comment répartir, ce qui serait plus pertinent et éviterait la logique du « premier arrivé premier servi ».

Monsieur FIGUEROLA attire l'attention sur la nécessité de ne pas comparer les chiffres de deux méthodes.

Monsieur MICHEL ajoute que les chiffres annoncés ne sont pas le droit divin ; ce sont des chiffres de travail et travaillés avec l'AURCA, l'AURCA qui doit d'ailleurs au Syndicat Mixte du SCOT ces chiffres dans le cadre du partenariat de travail.

Monsieur le Président précise qu'il aurait bien aimé avoir les chiffres de l'AURCA avant, et expose sa contrariété quant au fait que l'AURCA n'ait pas communiqué ces chiffres au Syndicat Mixte. Quelques chiffres alertent, certains projets peuvent impacter d'autres projets qui sont tout autant sinon plus avancés, et qui empiètent sur le voisin.

Madame REGOND-PLANAS s'interroge sur le fait de savoir de qui émane le parti pris.

Monsieur FIGUEROLA précise que la méthode consiste à utiliser un tableau qui croise la couverture et les usages pour déterminer la CENAF, et ensuite on vient discriminer la CENAF.

Madame REGOND-PLANAS s'interroge également sur le fait que les PA (Permis d'Aménager) faisaient date normalement, et pas les PC (Permis de Construire) qui sont déposés en suivant.

Monsieur FIGUEROLA indique que le « sigiste » qui se charge de ce type de mission rend un travail très pragmatique, purement arithmétique et informatique.

Maître Céline HENRY ajoute que plutôt que de parler de PA/PC il convient davantage de parler de travaux, si le PA est délivré et les travaux d'aménagement réalisés (voies, bassin de rétention, ...) au démarrage des travaux alors toute la zone est consommée (PA), alors que si le PA est délivré et que les travaux ne sont pas mis en œuvre, alors il n'y a pas de CENAF.

Monsieur MICHEL précise qu'il convient d'être bien clair sur la répartition foncière. Les chiffres doivent être affinés et le travail doit être fait dans le cadre des travaux du SCOT.

Monsieur PUIGNAU demande si nous disposons des critères du SRADDET qui ont conclu à un taux d'effort de 56.1 %. Il espère que l'AURCA a bien transmis les chiffres en amont (le Syndicat Mixte répond par la négative) car ils sont partenaires et ne peuvent pas être jugés et partis.

Il aimerait en outre que soit débattu en Comité Syndical la proposition de ne pas descendre à l'échelle communale pour la CENAF mais à l'EPCI. Il s'interroge sur le sursis à statuer ZAN, si c'est une obligation réglementaire, et à quel moment il convient de l'enclencher, et plus généralement à quel moment il convient de discuter de tous ces sujets. Il faudrait pouvoir en parler et le prochain ordre du jour est tout prêt. Il demande enfin si les chiffres depuis 2021 sont connus ? Cela permettrait d'être clair et il est urgent de les avoir.

Monsieur FIGUEROLA précise qu'il ne pense pas que l'AURCA fasse de la rétention de chiffres, les chiffres sont frais. Pour la répartition de la CENAF, le SCOT décide si elle se fait à l'échelle de l'EPCI ou à l'échelle communale. La recommandation de la DDTM est de ne pas s'en tenir à l'échelle de l'EPCI pour éviter sans cesse de repousser le sujet, et de descendre à l'échelle de la commune. Quant au sursis à statuer ZAN, celui-ci peut être mis en œuvre dès qu'une révision ou une modification du PLU est prescrite ou engagée.

Monsieur PUIGNAU indique que cela pourrait permettre à chaque commune une certaine forme de souplesse.

Monsieur MICHEL ajoute que le sursis à statuer ZAN peut être mis en œuvre dès la prescription et jusqu'à l'approbation du document, dès lors que les chiffres de la CENAF sont plus ou moins stables.

Il est en outre précisé que sur certains projets, notamment sur des projets de photovoltaïques au sol qui ne respecteraient pas les critères du Décret et Arrêté du 29 décembre 2023, le Préfet pourrait surseoir à statuer. Ce point est à étudier.

Monsieur MAXANT s'interroge sur la méthode, car l'OCSGE qui constitue le référentiel pour l'artificialisation, et pour la CENAF, et sur le fait de savoir si une parcelle artificialisée dans l'OCSGE est consommée ?

Monsieur FIGUEROLA répond que seule la CENAF et non l'artificialisation est à ce jour observée, et en grande majorité, en effet une parcelle artificialisée dans l'OCSGE est consommée mais il y a quelques exceptions.

Monsieur le Président indique que ce sujet est une usine à gaz et rejoint Monsieur PUIGNAU, il va falloir travailler un peu plus en confiance avec l'AURCA, établir des relations respectueuses, les demandes sur les chiffres de la CENAF ont été faites et non obtenues. Il se sent désabusé malgré les relances.

Le Syndicat Mixte du SCOT précise que ce n'est peut-être pas en session plénière d'en parler, il faudrait en parler notamment en réunion de Maire, peut-être faire une réunion par territoire pour approfondir ce sujet de la CENAF.

Sur les rapports triennaux, Monsieur PUIGNAU félicite l'Etat de le faire pour les petites communes qui n'ont pas de documents d'urbanisme, mais qu'en est-il des petites communes qui n'ont pas beaucoup de moyens ? Il demande à la DDTM si elle peut les aider, via notamment des modèles de trames.

Monsieur FIGUEROLA répond que la DDTM pourra mobiliser un peu de temps sur ce sujet, et pourra envoyer la trame de rapport de MonDiagArtificialisation. Il précise aux communes de privilégier les demandes par mail à la DDTM.

Monsieur ANGULO rappelle que le calendrier institutionnel est maintenu, ainsi que l'instabilité politique, les freins de l'Assemblée Nationale, ... et s'interroge sur le fait de se réunir quand les règles sont à géométrie variable, notamment sur le sujet des dents creuses car d'un territoire à un autre cela change, ainsi que les rivalités les uns par rapport aux autres. Il convient de maintenir le cap mais nous naviguons encore à vue, et cet éclairage n'éclaircit pas mais aveugle davantage lorsque l'on devra rendre des documents complexes et fondamentaux, et ce n'est pas acceptable.

Monsieur le Président indique que nous sommes toujours dans l'opacité, nous ne connaissons pas véritablement les règles et nous sommes encore sur du mouvement, nous ne savons pas encore comment tout définir. Cela se précise un peu encore aujourd'hui, des chiffres sur lesquels nous ne pouvons émettre que des hypothèses, nous avons besoin de nous réunir pour pouvoir discuter de tout cela, se réunir avec des données

qui se précisent. Sur les discussions étant intervenues au Sénat, il est indiqué qu'il n'y aurait peut-être plus de période de référence, des flous.

Monsieur FIGUEROLA précise qu'en effet l'actualité est brûlante sur ces sujets, avec des propositions telles que plus d'objectifs à 2031 et plus de division par deux ; néanmoins il conviendra toujours de mesurer la CENAF et de s'inscrire dans une baisse tendancielle, donc à appliquer ici aussi.

Monsieur le Président entend et indique qu'il convient donc de démontrer une diminution de la CENAF. Mais il rappelle tous les aspects discutés au Sénat, avec la volonté qu'il n'y ait plus d'usine à gaz et l'artificialisation qui disparaîtrait avec l'objectif final à 2050 de zéro CENAF.

- **EXEMPLES DE PROJETS AGRIVOLTAIQUES POUR DEBAT**

Le Syndicat Mixte présente, au moyen d'une vidéo projection, deux projets agrivoltaïques pour débat (notamment en lien avec les travaux de la révision) concernant les deux Communautés de Communes, un à cheval sur les communes de Maureillas-Las-Illas/Saint-Jean-Pla-de-Corts et un sur la commune de Bages.

La hauteur des ombrières, l'impact sur le paysage et les mesures / absences de mesures paysagères sont exposées.

Madame REGOND-PLANAS expose son point de vue sur ces projets et sur les projets agrivoltaïques en général, et se dit très réservée sur ces projets agrivoltaïques inventés par les industriels. Sur le territoire de Saint-Génis-des-Fontaines il existe un projet de parc photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge qui est très long à être mis en œuvre et qui se confronte à différents obstacles, et à côté de cela nous avons des projets agrivoltaïques. Il serait opportun de commencer par accaparer les terres qui ne sont pas agricoles d'autant que le cadastre solaire existe.

Monsieur le Président s'interroge sur le fait de savoir si l'installation agricole améliore le rendement agricole dans le cadre de l'agrivoltaïsme.

Monsieur ANGULO souligne l'importance du projet sur la CCV, qui couvre plus de 20 hectares.

Monsieur PUIGNAU précise qu'il y a de vrais projets agricoles portés par des agriculteurs, il faut qu'il y ait une stratégie locale pour ne servir que les vrais projets agricoles. Il s'interroge sur la consommation d'ENAF inhérente aux installations photovoltaïques : est-ce qu'il est certain que l'agrivoltaïsme ne consommera pas d'ENAF ? Car cela consiste à installer du photovoltaïque sur des parcelles agricoles.

Monsieur MICHEL précise qu'à compter de l'été 2025, les projets agrivoltaïques et agri-compatibles vont être encadrés par le document cadre de sorte à ce que le Préfet puisse faire des consultations plus officielles pour émettre des avis sur des installations photovoltaïques au sol. Les projets agrivoltaïques sont des projets de compétence Préfet (instruction Etat, avant compétence Maires), et s'ils sont de compétence Préfet c'est pour rendre un service pour l'agriculture. Ces projets passent en CDPENAF avec désormais un avis conforme (renforcement règlementaire) et le dossier passe avec une étude préalable agricole. Aujourd'hui, nous manquons de compétences et de référentiels pour déterminer s'il y a un vrai enjeu sur l'agriculture.

Si l'agrivoltaïsme est avéré, cela ne compte pas dans la CENAF. Le photovoltaïque au sol ne compte pas dans la CENAF uniquement s'il respecte cumulativement les critères du Décret et de l'Arrêté du 29 décembre 2023. Précision faite que les PLU et les SCOT peuvent émettre des prescriptions (compatibilité avec le SCOT).

Maître Céline HENRY propose la possibilité d'ouvrir un sursis à statuer qui doit être motivé disant que le projet compromet la modération de la CENAF sur le territoire. Toutefois, il est nécessaire d'avoir les chiffres pour le territoire pour pouvoir le dire.

Monsieur PUIGNAU se demande si le Syndicat Mixte ne pourrait pas dire au Préfet qu'il est contre tout projet consommateur d'ENAF ?

Monsieur ANGULO indique être contre les projets agrivoltaïques, car il y a toujours des façons dévoyées. Les projets qui nous sont présentés couvrent des parcelles de 20 hectares, sur la ripisylve du Tech en zone Natura 2000. Dans le cadre du SCOT nous savons que tout ce qui concerne l'implantation au sol de panneaux photovoltaïques est très encadré, nous sommes dans un secteur agricole où les parcelles exploitées sont de dimension particulièrement réduite, lorsqu'il s'agit d'implanter du soi-disant agri-photovoltaïque on énonce donc une exploitation à plus de 20 hectares, on peut raisonnablement se poser la question du détournement de la loi, du prétexte agricole mis en avant alors qu'il s'agit surtout de production électrique et donc d'une artificialisation des terres déguisée.

Il indique que cela constitue les motifs de son interrogation et l'ensemble de ses réserves en lien avec ce type de projet surdimensionné qui par contre dénature durablement les paysages que le SCOT demande de protéger. Où est la contradiction ?

Pour tous les projets photovoltaïques anciens, peut-être formaliser quelque chose vis-à-vis du Préfet. Il est précisé que sur Bages il y a un projet agrivoltaïque (présenté ce jour), et un projet photovoltaïque au sol déposé en décembre 2023 sur une superficie de plus de 6 hectares et qui viendra, s'il est autorisé, en CENAF.

Monsieur PUIGNAU rappelle que nous sommes à flux tendu sur la CENAF, établir ce courrier permettrait de gagner du temps pour pouvoir définir les règles du jeu entre nous et décider du projet stratégique.

Le Président précise que le sursis à statuer peut prendre effet rapidement.

Maître Céline HENRY rappelle que si le Syndicat Mixte considère qu'il y a atteinte au paysage, à l'écologie, il peut le souligner. Il convient de se prononcer projet par projet pour adapter les avis de manière circonstanciée.

Sur les deux projets agrivoltaïques présentés ce jour, les membres se prononcent à l'unanimité contre celui à cheval sur les communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Maureillas-Las-Illas, et à la majorité (deux abstentions) contre celui de Bages.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h05.

Signatures

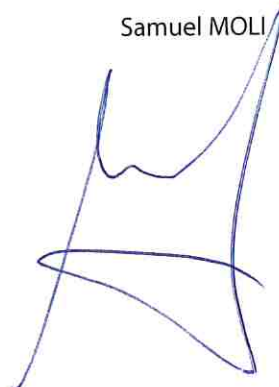
Le président :

Le secrétaire de séance :

Antoine PARRA

A blue ink signature of Antoine Parra, featuring a large, stylized initial 'P' followed by the name 'Parra' in a cursive script.

Samuel MOLI

A blue ink signature of Samuel Moli, consisting of a tall, vertical stroke on the left, a horizontal crossbar, and a series of loops and curves on the right side.